



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 27 juin 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-032939

BRUKER DALTONIQUE
34 rue de l'Industrie
BP 10002
67166 WISSEMBOURG cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection – Dossier F60019
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1046 du 10 juin 2013

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Champs-sur-Marne le 10 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités de distribution d'appareils contenant des sources radioactives, de maintenance et de service après-vente. Les inspecteurs ont apprécié l'implication et la participation active des interlocuteurs qui ont pleinement coopéré et se sont montrés disponibles pour répondre aux questions posées.

Néanmoins, quelques écarts ont été constatés. Ils font l'objet de demandes d'actions correctives de la part des inspecteurs que vous trouverez ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Distribution, importation, exportation de radionucléides ou dispositifs en contenant

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique dispose notamment que la cession de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-45 ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.

Demande A1 :

Je vous demande de mettre en place une procédure afin de vous assurer, avant la prise en compte de la commande de votre client, que celui-ci est bien autorisé à détenir la ou les sources radioactives contenue(s) dans votre appareil. Vous demanderez notamment à votre client un document attestant qu'il ne dépassera pas le seuil de détention défini par son autorisation.

Conditions de reprise des sources radioactives scellées

L'article R. 1333-52 dispose notamment que le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit, il est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande.

Conformément à cette exigence, vous vous engagez à reprendre les sources équipant les spectromètres de masse type IMS de la série RAID. Cependant, cet engagement ne stipule pas les conditions dans lesquelles cette reprise sera réalisée.

Demande A2 :

Je vous demande, au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, de formaliser les conditions dans lesquelles sera réalisée la reprise des sources radioactives en fin de vie (ainsi que des appareils les contenant dans le cas où votre client vous demanderait leur reprise).

Bilan trimestriel

L'article R. 1333-50 dispose notamment qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Demande A3 :

Je vous demande, au titre de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, de mettre en place une procédure vous permettant de fournir un relevé trimestriel des cessions et acquisitions à l'IRSN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par le code de l'environnement, notamment son article L. 125-13, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE